GROUPE MDS
MDS Conseil

Contrat n° 4100116P

FFBB
FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE BASKETBALL

- **RESPONSABILITE CIVILE,**
  DEFENSE / RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

- **ASSISTANCE RAPATRIEMENT**

CONTRAT D'ASSURANCE
N° 4100116P

Effet au 01/07/2017

ASSURÉ 	**FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL** **Dénommée ci-après Fédération** **117 rue du Château des rentiers 75013 PARIS**
SOUSCRIPTEUR 	**MUTUELLE DES SPORTIFS** **2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16** **Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité** **Mutuelle immatriculée au répertoire Sirène sous le n° 422 801 910** **POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ**
ASSUREUR 	**MAIF** **Société d'assurance mutuelle à cotisations variables** **- CS 90000 – 79038 Niort cedex 9** **Entreprise régie par le Code des assurances** **Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09**
Opération présentée par 	**MDS CONSEIL** **43 rue Scheffer - 75016 Paris** **SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€-** **SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z** **N° immatriculation ORIAS : 07 001 479** **(www.orias.fr)** Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 / DISPOSITIONS COMMUNES..... Page 4

CHAPITRE 2 / ASSURANCE DES LICENCIES DE LA FEDERATION..... Page 8

CHAPITRE 3 / ASSURANCE DE LA FEDERATION, DES LIGUES REGIONALES, DES COMITES DEPARTEMENTAUX, LES CLUBS AFFILIES, LES ASSOCIATIONS AGREES, LA LIGUE NATIONALE, LA LIGUE FEMININE DE BASKET……...……..…Page 27

CHAPITRE 4 / LES EXCLUSIONS GENERALES ..... Page 40

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 / OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les garanties de responsabilité civile, et de défense - recours destinées :

- à la Fédération, à ses Ligues régionales, Comités départementaux, Clubs affiliés, les Associations agréées, la Ligue nationale et la Ligue féminine de basket (ainsi qu'aux personnes morales désignées au Chapitre 3 ci-après),
- et à ses licenciés (et autres personnes physiques désignées au Chapitre 2 ci-après), conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport.

Il définit également les garanties d'assistance octroyées aux personnes physiques désignées aux chapitres 2 et 3 ainsi que les garanties dommages aux véhicules dont bénéficient les personnes missionnées par la Fédération, les Ligues, Comités et les Clubs pour effectuer des déplacements sportifs (matchs réunions officielles) liés à l'activité assurée.

1.2 / DEFINITIONS

1.2.1 – Année d'assurance :

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :

- La date d'effet du contrat et la première échéance principale,
- Deux échéances principales,
- La dernière échéance principale et la date de cessation définitive des garanties du contrat y compris la période de garantie subséquente.

1.2.2 – Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels ou immatériels.

1.2.3 – Autrui - Tiers :

- Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage et dans l'exercice de leurs fonctions :
  - les représentants légaux de l'assuré, personne morale,
  - les préposés de l'assuré responsable, lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

- **Les différents assurés sont tous tiers entre eux,**

1.2.4 – Dommages :

Dommage corporel :

Toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.

Dommage matériel :

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels :

Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Dommages immatériels consécutifs :

Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages immatériels non consécutifs :

Tous dommages immatériels qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.
Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

1.2.5 – Fait dommageable :

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.2.6 – Franchise :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

1.2.7 – Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

1.2.8 – Responsabilité Civile :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités de l'assuré.

1.2.9 – Sinistre / Conditions d'application de la garantie dans le temps :

Définitions

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Durée de la garantie

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment ou l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

En matière de responsabilité civile médicale et selon les dispositions de l'article L 251-2 alinéas 3 et 4, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, conformément à la loi en vigueur :

- pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre d'activités garanties au moment de ladite réclamation ;
- pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de 5 ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux tableaux des garanties (cf. Chapitres 2 et 3 ci-après) sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

1.3 / ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française, Mayotte, Wallis et Futuna), en Andorre et à Monaco.

- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

CHAPITRE 2

ASSURANCE DES LICENCIES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL

2.1 / ASSURES

Sont assurés :

- Les membres licenciés et les adhérents des personnes morales assurées,
- Les membres des équipes de France,
- Les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées**,**
- Les titulaires d'une licence en cours de validité ou d'établissement ou d'une garantie temporaire,
- Les dirigeants statutaires de la FFBB, de ses comités régionaux et départementaux, des groupements sportifs, clubs, associations affiliés à la FFBB,
- Les personnes s'initiant à la pratique du Basket-Ball et les joueurs à l'essai, sans licence,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBB ou bien pour un stage ou une compétition,

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Les assurés seront tiers entre eux.

Assurés additionnels : le personnel de l'Etat

Quand l'assuré fera appel au concours de l'Etat dans le cadre des activités définies au contrat, sera garantie sa responsabilité civile du fait de :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel mis à disposition de l'assuré
- Dommages causés soit aux uniformes ou tenus portés par ce personnel et/ou aux matériels utilisés par eux (à l'exclusion des véhicules ou engins motorisés et dommages survenus au cours d'opération de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de mouvements populaires)

2.2 / ACTIVITES ASSUREES

2.2.1. - Sont garanties l'ensemble des activités liées à la pratique du Basket-Ball selon la licence souscrite :

- **Licences hors Licences contact**
  - à l'entraînement
  - en compétitions officielles, et/ou affinitaires
  - en sélections
  - en matchs amicaux
  - en tournois
  - en stages organisés par les instances fédérales ou les clubs
  - au cours des activités sportives lorsqu'elles sont exercées au sein et sous le contrôle du club en tant qu'activités annexes préparatoires, ou complémentaires à la pratique du Basket-Ball ainsi que l'ensemble des réunions du comité sportif.

- **Licences Entreprise**

- **Licences Contact (hors 3x3)**
  - lors des activités régulières et non compétitives de la pratique du Basket-Ball
  - lors des animations et opérations de découverte régulière sous l'égide de la FFBB
  - lors des activités occasionnelles et non compétitives de Basket-Ball.

- **Licences Contact 3x3**
  - lors des compétitions de Basket-Ball 3x3 sous l'égide de la FFBB.

- **Licence Basket Santé Découverte**
  La licence Basket Santé Découverte est attribuée à toute personne qui souhaite découvrir ponctuellement, le temps d'une session, le Basket Santé.
  Elle est gratuite et ne peut être renouvelée qu'une seule fois par saison.

- **Licence Basket Santé**
  La licence Basket Santé est attribuée à toute personne qui souhaite participer à des actions régulières inscrites dans le temps pour une pratique dans des salles ou gymnases et/ou à l'extérieur.
  Elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison mais être utilisée plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de sessions labellisées.
  Délivrance : du 1er janvier au 31 décembre.

2.2.2 – Sont garantis également **:**
- les activités extra-sportives exercées à titre récréatif,
- les trajets Aller/Retour pour se rendre sur les lieux des activités visées à l'article 3.1 ci-dessus.

2.3 / CONDITIONS INDIVIDUELLES D'ADHESION

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport, la garantie Responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque licencié, sans possibilité de renonciation individuelle.

2.4 / PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE A L'EGARD DES LICENCIES

1. Pour les Assurés détenteurs d'une Licence délivrée par un club, les garanties sont acquises le jour de la délivrance de la Licence et restent acquises pour toute la durée de validité de la dite Licence.

   Pour les adhésions intervenant en cours d'année, la garantie est acquise le lendemain à 12 heures suivant la date de qualification par l'organisme compétent, aucun prorata de prime ne sera effectué, la prime annuelle sera due dans son intégralité.

   Chaque adhésion se renouvelle automatiquement par tacite reconduction à chaque échéance annuelle fixée au terme de la saison sportive (1er JUILLET, ZERO HEURE), sauf dénonciation effectuée de la part du licencié par courrier recommandé avec accusé de réception expédié à la FFBB, au plus tard le 31 mai de l'année en cours de la Licence.

   Les garanties cessent de plein droit dès lors que l'Assuré n'est plus licencié auprès de la FFBB.

2. Pour les Assurés détenteurs d'une Licence Contact, les garanties prennent effet à la date de délivrance de la Licence et sont acquises pendant toute la durée de validité de ladite Licence.

3. Pour les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'encadrement ou à l'organisation des activités, les garanties prennent effet uniquement durant leur bénévolat.

4. Pour les personnes s'initiant à la pratique du basket-ball et pour les joueurs à l'essai, sans Licence, la garantie prend effet dès l'instant où elles s'initient ou s'essaient à cette pratique et cesse dès la fin de l'initiation ou de l'essai.

5. Pour les joueurs en cours de qualification à condition qu'ils soient inscrits dès leur première activité donnant lieu à une autorisation provisoire, sous réserve de la régularisation de leur Licence, la garantie prend effet dès leur inscription lors de leur première activité et au plus tard à la date du début des championnats.

6. Pour les personnes pratiquant le basket-ball dans le cadre de sessions labellisées « Basket Santé », la garantie produit ses effets pendant le déroulement de la session, variable selon le type d'action mise en œuvre :
    - Basket Santé Découverte : une ou quelques journées,
    - Basket Santé Résolutions : sessions régulières sur plusieurs mois,
    - Basket Santé Confort : sessions régulières sur plusieurs mois.

Si un Assuré était détenteur de plusieurs Licences, l'engagement de la MDS serait en tout état de cause limité à une seule et même Licence.

2.5 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

2.5.1 – OBJET :

2.5.1.1 - L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 2.5.2, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir **à l'égard des tiers** du fait des activités garanties telles que décrites à l'article 2.2 ci-dessus et non expressément exclues au Chapitre 4**, et/ou du fait des biens utilisés pour la pratique de l'activité assurée.**

2.5.1.2 – Les dommages couverts sont les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel défini au chapitre 1 ; il peut s'agir de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, tels que définis au chapitre 1.

2.5.2 – MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
- dommages corporels,	20 000 000 € par sinistre	Néant
- dommages matériels et immatériels consécutifs,	15 000 000 € par sinistre	Néant
- défense	300 000 € par sinistre	Néant
La garantie est toutefois limitée à 20 000 000 € par sinistre tous dommages confondus		

2.6 / ASSURANCE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

2.6.2 – SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération et pendant la durée du présent contrat.

2.6.3 – GARANTIE DEFENSE :

2.6.31 – Objet de la garantie

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 2.5.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur,** sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

2.6.32 – Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- A seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- Dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'il n'est pas partie devant la juridiction pénale, il doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A.

2.6.33 – Montant de la garantie

La garantie est acquise dans la limite des montants figurant à l'annexe A

2.6.4. GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE :

2.6.41 - Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la collectivité assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties défini à l'article 2.1, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat. Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de la collectivité assurée, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise.
La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 2.1 quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice.
La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

2.6.42 – Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

2.6.43 – Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.
Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.
Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A.
Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.
Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, l'assureur les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.
L'assureur prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré.

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposé pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

ANNEXE A

Plafonds de garanties

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	Défense : 300 000 € Recours : sans limitation de somme	200 €	NEANT

Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré

Forfaits de remboursement des honoraires d'avocats

Procédure devant les juridictions civiles		**€ (hors taxes)**
1er degré	Mise en demeure	162
	Production de créance	141
	Inscription d'hypothèque	434
	Référé	460
	Assistance à expertise (par intervention)	460
	Dires [1]	161
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/Requête en rectification d'erreur matérielle	335
	Tribunal d'instance (instance au fond)	644
	Tribunal de Grande Instance (instance au fond) / CCI	1 008
	Ordonnance de Mise en Etat	409
	Juge de l'exécution : - ordonnance - jugement	 460 644
	Médiation civile : TAS (Tribunal des Affaires Sociales)	554
Appel	Appel d'un référé	554
	Appel d'une instance au fond : - en défense - en demande Postulation devant la Cour d'Appel	 1 008 1 149 731
Procédure devant les juridictions pénales [2]		**€ (hors taxes)**
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	522
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - comparution devant le Procureur - accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siège	 391 335
	Tribunal de police - jugement pénal - jugement en liquidation sur intérêts civils	 460[3] 342[3]
	Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants - jugement pénal - jugement en liquidation sur intérêts civils	 736[3] 469[3]
	Juge d'Application des Peines	469
	Chambre des appels correctionnels	830
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) - requête en vue d'une provision ou expertise - décision liquidant les intérêts civils	 335 636[3]
	Composition pénale	302
	Communication de procès-verbaux	103
	Cour d'Assises par journée[4]	1 500 €/J
Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif		**€ (hors taxes)**
	Référé/Recours gracieux	460
	Juridiction du 1er degré	923
	Cour administrative d'appel - en défense - en demande	 923 1 106
Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions		
Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle		**€ (hors taxes)**
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance Contentieux relevant du Tribunal de Grande Instance	431 615

1-A compter du deuxième dire.

2- L'instruction pénale ne figure pas dans ce référentiel, car son importance est fluctuante selon les affaires.

3- Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

4- Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

La saisine de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat relève de la seule décision de l'assureur qui prend directement en charge les frais et honoraires de son avocat à la Cour de Cassation ou au Conseil d'Etat

2.7 GARANTIE ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT

Le présent contrat prévoit une garantie d'assistance rapatriement, octroyée par MAIF Assistance, et mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE.

Les conditions et les modalités de cette garantie sont définies dans la convention d'assistance en annexe.

LA CONVENTION D'ASSISTANCE

DOMAINE D'APPLICATION

2.7.1- Bénéficiaires des garanties de MAIF Assistance

L'assistance aux personnes est accordée dans le cadre des activités garanties à l'article 2.2 aux personnes physiques suivantes :

- Les membres licenciés et les adhérents des personnes morales assurées,
- Les membres des équipes de France,
- Les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées**,**
- Les titulaires d'une licence en cours de validité ou d'établissement ou d'une garantie temporaire,
- Les dirigeants statutaires de la FFBB, de ses comités régionaux et départementaux, des groupements sportifs, clubs, associations affiliés à la FFBB
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBB ou bien pour un stage ou une compétition,
- Les licenciés ayant souscrit la garantie optionnelle B pour « l'assistance vie quotidienne suite à accident » détaillée au point 2.7.6

2.7.2 - Déplacements garantis

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire.

2.7.3 - Territorialité

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique.
Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article 1.3.

2.7.4 - Evénements générateurs

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire y compris accident grave et maladie grave (voir définitions page 22)
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.7.5 - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

2.7.5.1 - Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du

patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.
Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.
Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille ou toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou ses parents si le bénéficiaire est mineur, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.7.5.2 - **Attente sur place d'un accompagnant**

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit et ce, pour une durée maximale de 15 nuits.

2.7.5.3 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche ou toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou ses parents si le bénéficiaire est mineur et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 15 nuits.
Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article 1.1, réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 15 nuits.
Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.
Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie à l'article 2.7.5.2

2.7.5.4 - Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 15 nuits.

2.7.5.5 - Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

2.7.5.6 - Frais médicaux et d'hospitalisation

- ***Bénéficiaires domiciliés en France***

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

  - En France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 €.
  - A l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 100 000 € par bénéficiaire.
  - Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.
  - Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

- ***Bénéficiaires domiciliés hors de France***

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

  - en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire,
  - à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 100 000 € par bénéficiaire.

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 80 000 € à l'étranger, s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

2.7.5.7 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.
Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.7.5.8 – Frais de secours et de recherche

Frais de secours

- En France, en cas d'accident, MAIF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée à concurrence des frais engagés et dans la limite de 30 000 € par victime, (y compris sur le domaine skiable autorisé). MAIF Assistance prend également en charge les frais de secours liés à la pratique des raquettes que l'accident survienne ou non sur le domaine skiable autorisé.
- A l'étranger, les frais de secours sont pris en charge à concurrence de 30 000 €, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Frais de recherche

- En France, MAIF Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.
- A l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, MAIF Assistance prend en charge à concurrence de 30.000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagée par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

2.7.6 – Assistance vie quotidienne suite à accident

MAIF Assistance prend en charge et met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'option B et ce dans la limite de 100€/mois pendant 3 mois maximum :

- **Garde d'enfants de moins de 16 ans** : prise en charge dans cette limite des frais de voyage aller-retour d'un proche au domicile OU les frais de transport aller-retour des enfants, le cas échéant avec accompagnateur, chez un proche désigné, OU la garde de ces mêmes personnes au domicile par un intervenant extérieur
- **Aide-ménagère :** prise en charge d'une aide-ménagère pour les courses, le ménage, le repassage, la préparation des repas.

MAIF ASSISTANCE se chargera de contacter le prestataire qui répondra au mieux au besoin exprimé par l'assuré, organisera son intervention et prendra en charge la facture dans la limite des conditions prévues.

2.7.7 - Assistance en cas de décès

2.7.7.1 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2.7.7.2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 15 nuits.

2.7.7.3 - **Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable**

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis aux articles 1.11 et 1.12 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ou dans leur pays de domicile ;

- ou l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable, sur décision des médecins de MAIF Assistance, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

2.7.8 - Assistance aux personnes valides

2.7.8.1 - Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

2.7.8.2 - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la collectivité, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

2.7.8.3 - Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 80 € par nuit et par personne, dans la limite de 15 nuits maximum.

2.7.8.4 – Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire, victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours.

2.7.8.5 – Retour en cas d'indisponibilité du bateau ou du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du bateau ou du véhicule les transportant, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour de l'étranger jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, la collectivité peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat.

Le cas échéant, MAIF Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la collectivité, le remboursement des frais ainsi engagés.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.7.7.3.

2.7.8.6 – Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

2.7.9 - Garanties complémentaires

2.7.9.1 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.7.9.2 - Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

A l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

2..7.9.3 - Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la collectivité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.

2.7.9.4 - Evénement climatique majeur

- ***Attente sur place***

  Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 80 € par nuit et ce, pour une durée maximum de 15 nuits.

- ***Retour des bénéficiaires***

  Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

  La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en oeuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.
  MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

2.7.9.5 - Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance, sur présentation de justificatifs des dépenses.

2.7.10 - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale

2.7.10.1 - Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.
Ces avances de fonds sont remboursables, dans un délai d'un mois, après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2.7.10.2 - Frais de justice à l'étranger

MAIF Assistance prend en charge dans la limite de 3 000 € les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

2.7.10.3 - Caution pénale à l'étranger

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10.000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.
Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

- MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de l'assureur, la prise en charge des frais y afférents.

MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24
Au 05 49 34 88 27, si vous êtes en France.
Au +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger

- Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
  - La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
  - De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.
  - MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

- En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

- Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance. MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage …).
- Les prestations, non prévues dans la présente convention, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel :
Evénement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de bateau :
Evénement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.
Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux :
Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

Bagages à main :
Les bagages à main que MAIF Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.
Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Conjoint :
Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de solidarité).
Conjoint de fait : le concubin.

Domicile :
Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

Evénement climatique majeur :
Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

Frais d'hébergement :
Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France :
Sont assimilés à la France :
- La France métropolitaine et les principautés d'Andorre et de Monaco.
- Les Départements et Régions d'outre-mer DROM suivants : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane,
- Les Collectivités d'outre-mer COM suivantes : Saint Barthélemy, Saint Martin pour sa partie française.

Maladie :
Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.
N. B. : Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Proche
Parent du bénéficiaire.

Panne de bateau :
Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

SUBROGATION

La MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'Assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée de l'assuré à MAIF Assistance ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à MAIF Assistance afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le ou les bénéficiaires peuvent prétendre.
Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires de MAIF Assistance sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à la MAIF.
Elles pourront, le cas échéant, être transmises hors de l'Union Européenne. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'Ima GIE, 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

PIECES JUSTIFICATIVES

MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un évènement garanti par le présent contrat.

SERVICES D'INFORMATIONS

- Conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance:

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

- Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques…).

- Assistance linguistique

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter MAIF Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

- Messages urgents

MAIF Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MAIF Assistance ne peut être tenu responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

2.8 - ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES

2.8.1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de garantir les dommages aux véhicules des personnes physiques missionnées par la Fédération, les Ligues, les Comités départementaux ou les clubs pour effectuer des déplacements sportifs (matchs, réunions officielles) liés uniquement à l'activité assurée.

Les risques sont couverts dans les conditions énumérées ci-après et pour les montants et franchises stipulés au « Tableau des Garanties » ci-après.

Ces dispositions viennent compléter le dispositif proposé par l'article 3.3.2.4 d).

2.8.2 - DEFINITIONS

2.8.2.1 - **Mission**
Tout déplacement effectué pour les besoins de l'une des personnes morales assurées et dans son intérêt exclusif.

2.8.2.2 - **Véhicules assurés**
Par véhicules assurés, il faut entendre les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à obligation d'assurance - sous réserve qu'il s'agisse de véhicules de tourisme, de véhicules utilitaires légers, de motocyclettes ou de cyclomoteurs, **à l'exclusion de toute autre catégorie de véhicules** - conduits par les assurés, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou emprunteurs. **Les véhicules terrestres à moteur propriété de la collectivité ou sous contrat de location pour le compte de cette dernière sont expressément exclus du contrat.**

2.8.2.3 - **Usage du véhicule assuré**
Les garanties ne sont acquises que dans le cadre des missions définies à l'article 2.8.2.1.

2.8.3 – DISPOSITIONS COMMUNES

2.8.3.1 -**Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiants – déchéance**
Est passible de **DECHEANCE** :
2.8.3.1.1 - l'assuré présentant lors de l'accident un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste au moment du sinistre, sauf s'il est établi que celui-ci est sans rapport avec ce taux ou cet état.
2.8.3.1.2 - l'assuré ayant fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, sauf s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec cet usage.

2.8.3.2 -**Estimation des dommages**
L'assuré doit, en cas de sinistre, justifier de l'existence de la valeur des biens endommagés, par tout moyen en son pouvoir et tout document en sa possession.

2.8.3.3 -**Evaluation et règlement des dommages**
2.8.3.3.1 - Les dommages au véhicule assuré et ses accessoires sont évalués sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins, sous réserve des droits respectifs des parties.

2.8.3.3.2 -Le versement de l'indemnité due à l'assuré est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

2.8.3.3.3 - L'assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, l'assureur règle directement le réparateur.

2.8.3.3.4 -Si le véhicule de l'assuré est réparable et qu'il décide de ne pas le faire réparer, l'assureur garantit une indemnité égale au montant H.T. des réparations chiffrées par l'expert. Si l'assuré décide ensuite de faire réparer le véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra lui être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.

2.8.3.3.5 - Si le véhicule de l'assuré fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxe du véhicule est versée à l'assureur de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire, souscripteur du contrat.

2.8.3.4 -**Règlement des litiges – médiation**

2.8.3.4.1 - Litige sur les conclusions de l'expert

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par l'assureur, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par l'assureur est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par l'assureur et par moitié par l'assuré.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

2.8.3.4.2 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article **2.8**.3.4.1 relatives à la désignation d'un tiers expert.

2.8.3.5 – Les présentes garanties joueront à défaut ou en complément de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident.

2.8.3.6 - Les présentes garanties s'appliquent **en l'absence de tiers identifié responsable** dans le cadre des activités assurées.

2.8.3.7 -**Exclusions**

Sont exclus de l'assurance Dommages aux véhicules :

2.8.3.7.1 - Les dommages résultant pour lui-même ou pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

2.8.3.7.2 - Les sinistres survenus à l'occasion de la participation de l'assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur des manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.

2.8.3.7.3 - Les sinistres survenus alors que l'assuré conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence du permis, du Brevet de Sécurité Routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.

Toutefois, les garanties restent acquises lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées.

2.8.3.7.4 - L'exclusion prévue à l'article 2.8.3.7.2 ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article L 211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

ANNEXE « TABLEAU DES GARANTIES »

ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
Dommages aux véhicules	8000 € / sinistre	Sans franchise (sauf événements visés ci-dessous *****)

***** Franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380 € pour l'exercice en cours)
Franchise légale applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement « catastrophes naturelles » : 1 140 €.

CHAPITRE 3

ASSURANCE DE LA FEDERATION, DE SES LIGUES REGIONALES, COMITES DEPARTEMENTAUX, LA LIGUE NATIONALE, LA LIGUE FEMININE DE BASKET, ASSOCIATIONS, CLUBS ET ORGANISMES AFFILIES

3.1 / ASSURES

Sont assurés :

- La Fédération Française de Basketball, ainsi que les organismes qu'elle a constitué (INFBB, Comité Organisation, …),
- Les Ligues régionales et Comités départementaux,
- Les Clubs affiliés à la Fédération contractante,
- La Ligue Nationale, la Ligue Féminine de Basket, le musée du basket, les associations agréées ou constituées dans le cadre de compétitions internationales,
- Les Comités d'entreprise fonctionnant au sein de la ou des associations ci-dessus, leurs membres ainsi que les salariés élus au sein du Comité
- Les organismes financiers tels que les sociétés de crédit-bail mais uniquement dans le cadre des contrats de financement signés par ces organismes
- Les membres licenciés et les adhérents des personnes morales assurées,
- Les membres des équipes de France,
- Les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées**,**
- Les titulaires d'une licence en cours de validité ou d'établissement ou d'une garantie temporaire,
- Les dirigeants statutaires de la FFBB, de ses comités régionaux et départementaux, des groupements sportifs, clubs, associations affiliés à la FFBB
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBB ou bien pour un stage ou une compétition,

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Les assurés seront tiers entre eux.

Assurés additionnels : le personnel de l'Etat

Quand l'assuré fera appel au concours de l'Etat dans le cadre des activités définies au contrat, sera garantie sa responsabilité civile du fait de :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel mis à disposition de l'assuré
- Dommages causés soit aux uniformes ou tenus portés par ce personnel et/ou aux matériels utilisés par eux (à l'exclusion des véhicules ou engins motorisés et dommages survenus au cours d'opération de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de mouvements populaires)

3.2 / ACTIVITES ASSUREES

Il s'agit des activités en rapport direct avec l'objet de la Fédération, ses Ligues et Comités, ses Associations, Clubs ou organismes affiliés ainsi que des nécessités de leur gestion et fonctionnement administratif.

3.2.1 – ACTIVITES SPORTIVES EN RAPPORT DIRECT AVEC L'OBJET DE LA FEDERATION :

Est garantie la pratique du basketball telle que définie à l'article 2.2, ainsi que toutes activités annexes comprenant l'organisation et/ou la participation à :

- des matchs officiels ou non, de sélection ou amicaux, séances d'initiation, école de basket-ball, stages organisés par la Fédération, les Ligues, les Comités départementaux, les Comités régionaux ou les Clubs

- des séances d'entraînement sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la Fédération, de ses Comités régionaux ou départementaux, des Clubs sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et/ou avec leur autorisation

- des séjours hors de France nécessités par la pratique du basket,

3.2.2 – ACTIVITES EXTRA SPORTIVES :

Est garantie également la participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

- Des activités, manifestations, assemblées générales découlant d'une mission reçue de la Fédération, des Ligues, des Comités départementaux ou des clubs,

- Des réunions, des manifestations à caractère social ou récréatif, des bals, loteries, repas dansants et des kermesses entrant dans le cadre de l'activité basket sous l'égide de la Fédération Française de Basketball,

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.
Sont exclues :

- **toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires.**

3.3 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

3.3.1 – OBJET :

3.3.1.1- L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 3.3.4, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir **à raison des dommages causés aux tiers et survenus pendant les** activités garanties telles que décrites à l'article 3.2 ci-dessus et non expressément exclus au Chapitre 4.

3.3.1.2– Les dommages couverts sont :

- Les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages :
  - corporels,
  - matériels,
  - immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :

  - Le défaut de conseil

    Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Ligues, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du code de la Mutualité.

  - La responsabilité Civile « Administrative »

    Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.
    Est ainsi couverte la responsabilité de la FFBB pour les litiges du **contentieux fédéral** causant un préjudice aux clubs affiliés à la FFBB, à leurs cadres, dirigeants, entraîneurs et joueurs licenciés.

Sont exclus des dommages immatériels non consécutifs :

- **les dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon, de diffamation, menace, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure ;**
- **les conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré :**
  - **du fait de la radiation ou de l'exclusion de l'un de ses adhérents, sont donc exclues les conséquences de la responsabilité administrative de la Fédération, des Ligues, des Comités et des clubs dans le cadre des pouvoirs disciplinaires**
  - **du fait des dispositions figurant dans le règlement intérieur, du fonctionnement interne de la structure**
  - **du fait de ses relations avec des professionnels avec lesquels il a contracté ;**
- **les conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux**

Les notions d'accident, de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs et de dommages immatériels non consécutifs sont définis au Chapitre 1.

3.3.1.3 - Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- de l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités,
- des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités
- de tous locaux loués ou occupés de manière intermittente par l'assuré pour l'exercice de ses activités,
- des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux. Sont couverts les seuls locaux avec une occupation permanente partielle.
- de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre,
- des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 et L 321-6 du Code du Sport ainsi que de l'article L141-4 du Code des Assurances (défaut de conseil).

3.3.2 - <u>CONDITIONS SPECIFIQUES</u> :

Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

3.3.2.1. - **<u>Faute inexcusable de l'employeur</u>** telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de ses préposés et résultant d'**une faute inexcusable** commise par lui ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise à l'occasion des activités assurées au titre du présent contrat, soit :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

3.3.2.2. - <u>Faute intentionnelle des préposés</u> telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

3.3.2.3.- <u>Intoxications alimentaires</u> ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons - *y compris la présence de corps étrangers* - servis dans le cadre des activités garanties.

3.3.2.4. - <u>Utilisation de véhicules à moteur</u>

a) <u>Transport bénévole</u>

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés

aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. **Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.**

b) Véhicule gênant

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

c) Véhicule des officiels

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales

d) Véhicule du préposé

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.

Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile et joueront en complément ou à défaut des garanties accordées.

3.3.2.5. - Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Ligues, Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités.
L'occupation permanente partielle se définit comme une mise à disposition ou une location supérieure à 180 jours par an mais avec une occupation effective intermittente.

Par extension sont garantis :

- **les déprédations immobilières,**
- **le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

3.3.2.6. - Atteintes à l'environnement accidentelles

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage

Sont exclus :

- **les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles,**
- **les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,**
- **les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,**
- **les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre,**
- **les frais de dépollution du site de l'assuré,**
- **les dommages provenant d'un site exploité par l'assuré et soumis à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement.**
- **les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré des dirigeants de la collectivité assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages.**

3.3.2.7.- <u>Dommages causés aux biens confiés à l'assuré</u>

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Ligues, Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties.

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence**.**
Les détériorations ou dégradations de panneaux de basket sont couverts par le biais de cette garantie.

3.3.2.8. - <u>Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles</u>

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical <u>agissant en qualité de préposé ou bénévole</u> dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération, de ses Ligues, Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical.

La garantie est étendue :

- à la Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies soit :
  - à l'occasion des actes de diagnostic, prévention, et d'une manière générale,
  - du fait du personnel médical ou paramédical salarié, stagiaires, vacataires et collaborateurs bénévoles,
  - du fait du fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services,
- à la responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

3.3.2.9. Responsabilité civile vol vestiaire

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses Ligues, Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage et organisé par l'assuré pour les besoins d'une manifestation.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

3.3.2.10. Vol vestiaire

Sont garantis les dommages résultant des vols des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

SONT EXCLUS LES ESPECES MONNAYEES (BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE OU EN METAL PRECIEUX) CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTE DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITE, BIJOUX, CLEFS DE VEHICULES DE TOUTES SORTES ET TELEPHONES.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

3.3.2.11.- Vol par préposé

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération, ses Ligues, Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
2) soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

3.3.2.12. – Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires sociaux.

La responsabilité civile des Dirigeants et Mandataires sociaux est couverte au titre de la présente police dans les conditions prévues à la convention spéciale jointe en annexe.

3.3.3 - CONVENTIONS :

a) - Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
  - au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit en raison des dommages corporels subis par eux ;
  - à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

b) - Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de 1.000 places au maximum par enceinte sportive sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions de l'article L312-5 à 10 du Code du sport

3.3.4 – MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	20 000 000 € par sinistre	Néant
• dommages corporels et Immatériels consécutifs dont RC médicale	20 000 000 € par sinistre	Néant
• dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
• dommages Immatériels non consécutifs (y compris RC défaut de conseil et RC administrative)	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
• atteintes à l'environnement,	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	Néant
• dommages aux biens confiés	50 000 € par sinistre	150 €
• vol vestiaires	10 000 € par sinistre	150 €
• vol par préposés	50 000 €	100 €
• violation du secret médical	155 000 € par sinistre	Néant
• défense	300 000 € par sinistre	Néant
• défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant
• Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux*	5 000 000 € par sinistre et par an	Néant
*dans les conditions prévues à la convention spéciale jointe en annexe		

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

3.4 / ASSURANCE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

3.4.1 – SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la durée du présent contrat.

3.4.2 – GARANTIE DEFENSE

3.4.2.1 Garantie Défense de la Fédération et ses structures affiliées

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 3.3 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur,** sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

3.4.2.2 – Garantie Défense des salariés

- **3.4.2.21 - Objet de la garantie**

  Elle permet la prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Fédération ou ses structures affiliées suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

- **3.4.2.22 - Exclusions**

  Outre les exclusions générales figurant au chapitre 4, sont exclues de la garantie, les poursuites :

  - **liées à une infraction revêtant le caractère de faute intentionnelle au sens de l'article L 113-1 du Code des assurances.**
    Toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie est accordée à l'assuré qui s'engage à rembourser l'intégralité des frais dépensés s'il est reconnu responsable. En cas de flagrant délit ou d'aveux de sa culpabilité, la faute intentionnelle exclut immédiatement l'assuré du bénéfice de la garantie ;

- **liées à une infraction dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la date d'effet du présent contrat et ne relèvent pas du passé inconnu tel que défini à l'article 1.2.9 ;**
- **résultant d'un manquement à une obligation d'assurance ;**
- **engagées à l'encontre des salariés assurés suite à une plainte déposée par la collectivité souscriptrice ;**
- **relatives à une infraction à la circulation routière prévue et réprimée par le Code de la route et le Code pénal.**
- **sont par ailleurs exclus les frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur,** sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

3.4.2.3 – Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- A seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- Dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu' il n'est pas partie devant la juridiction pénale, il doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A.

3.4.2.4 – Montant de la garantie

La garantie est acquise dans la limite des montants figurant à l'annexe B

3.4.3. <u>GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE</u> :

3.4.3.1. Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'assuré, soit à tout bénéficiaire des garanties défini à l'article 3.1, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.
Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise.
La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 3.1 quand les dommages engagent la responsabilité de l'association souscriptrice.
La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

3.4.3.2. – Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

3.4.3.3. – Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.
Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.
Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.
Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe B.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne

peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.
Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, l'Assureur les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.
L'assureur prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré.
L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposé pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

3.4.3.4. <u>Exclusions :</u>

Indépendamment des exclusions prévues au Chapitre 4, l'Assureur ne garantit pas :

- **les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;**
- **les litiges en matière électorale, fiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage ;**
- **les litiges relatifs aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire à titre permanent,**
- **les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;**
- **les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation ;**
- **les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires, de production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;**
- **les litiges relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel ;**
- **les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la collectivité assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à la mutuelle,** sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.
- **l'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur Dommages ouvrage, lorsque le sociétaire a souscrit ou bénéficie d'un contrat Dommages ouvrage auprès d'une autre société d'assurance.**
- **les actions engagées contre les décisions prises par les autorités administratives sauf lorsque ces décisions ont pour conséquence directe la cessation de l'activité principale de la collectivité.**

ANNEXE B

PLAFONDS DE GARANTIE ET BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS DE LA PERSONNE QUALIFIEE OU DE L'AVOCAT CHARGE DE LA DEFENSE DE VOS INTERETS

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	- Défense de la collectivité : 300 000€ - Défense des salariés : 20 000 € - Recours Protection Juridique : sans limitation de somme	200 EUR	NEANT

Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré

Forfaits de remboursement des honoraires d'avocats

Procédure devant les juridictions civiles		**€ (hors taxes)**
1er degré	Mise en demeure	162
	Production de créance	141
	Inscription d'hypothèque	434
	Référé	460
	Assistance à expertise (par intervention)	460
	Dires [1]	161
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/Requête en rectification d'erreur matérielle	335
	Tribunal d'instance (instance au fond)	644
	Tribunal de Grande Instance (instance au fond) / CCI	1 008
	Ordonnance de Mise en Etat	409
	Juge de l'exécution : - ordonnance - jugement	 460 644
	Médiation civile : TAS (Tribunal des Affaires Sociales)	554
Appel	Appel d'un référé	554
	Appel d'une instance au fond : - en défense - en demande Postulation devant la Cour d'Appel	 1 008 1 149 731
Procédure devant les juridictions pénales [2]		**€ (hors taxes)**
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	522
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - comparution devant le Procureur - accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siège	 391 335
	Tribunal de police - jugement pénal - jugement en liquidation sur intérêts civils	 460[3] 342[3]
	Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants - jugement pénal - jugement en liquidation sur intérêts civils	 736[3] 469[3]
	Juge d'Application des Peines	469
	Chambre des appels correctionnels	830
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) - requête en vue d'une provision ou expertise - décision liquidant les intérêts civils	 335 636[3]
	Composition pénale	302
	Communication de procès-verbaux	103
	Cour d'Assises par journée[4]	1 500 €/J
Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif		**€ (hors taxes)**
	Référé/Recours gracieux	460
	Juridiction du 1er degré	923
	Cour administrative d'appel - en défense - en demande	 923 1 106
Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions		
Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle		**€ (hors taxes)**
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance Contentieux relevant du Tribunal de Grande Instance	431 615

5- A compter du deuxième dire.
6- L'instruction pénale ne figure pas dans ce référentiel, car son importance est fluctuante selon les affaires.
7- Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.
8- Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

La saisine de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat relève de la seule décision de l'assureur qui prend directement en charge les frais et honoraires de son avocat à la Cour de Cassation ou au Conseil d'Etat

CHAPITRE 4

LES EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus des garanties définies aux Chapitres 2 et 3 du présent Contrat :

4.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).

4.3. - Les dommages :

- **causés par la guerre étrangère,**
- **causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.**
- **résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.**

4.4. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.**

4.5. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

4.6. - Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.

4.7 - les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 234-1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

4.7. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 3.3.2.5, 3.3.2.9, 3.3.2.10 et 3.3.2.11.

4.8. - Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

4.9. - Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.

4.10. -Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:
Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes
Ski, bobsleigh, skeleton, ice surfing, alpinisme, sports de combat, spéléologie, saut à l'élastique, sports d'eaux vives

4.11. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 3.3.3 (§ a).

4.12. Les dommages causés par :

- **tout engin aérien ou spatial,**
- **tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.**

4.13. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, les activités d'agence de voyages.

(*) Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.

Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.

4.14. Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 17 du Code du Sport, relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

4.15. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.

4.16. Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

4.17. Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

4.18 Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail

4.19. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

4.20. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

4.21. Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

4.22. Les dommages causés directement ou indirectement par :

- **l'amiante ou ses dérivés,**
- **le plomb et ses dérivés.**